



Arrêt

**n° 126 041 du 23 juin 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**
- 2. la Ville de Liège, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif, déposés par la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. WALSH loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juin 2013, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence, pour y introduire une demande de séjour sur la base des articles 10bis et 10ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour limité.

1.2. Le 19 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour (article 26/2 §1 1er, alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3° de l'AR du 08/10/1981 modifié par l'AR du 21/09/2011) ; annexe 13quinquies/ 30 jours lui notifiée le 30/05/2012.

L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :

L'extrait de casier judiciaire produit ne reprend des informations judiciaires que jusqu'au 20/04/2005 et n'est valable que pour le République populaire de Chine [...] ».

2. Questions préalables.

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse.

A l'audience, la première partie défenderesse a sollicité sa mise hors de cause.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26/2, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour, introduite en application des articles 10bis et 10ter de la loi du 15 décembre 1980, au Bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé « *n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2 [de l'article 26/2 du même arrêté royal]* ». La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le courrier adressé par la partie défenderesse à l'administration communale compétente, le 21 juin 2013, consiste en une instruction quant à la décision à prendre.

Il y a dès lors lieu de considérer que la première partie défenderesse a pris part à la première décision attaquée, en sorte qu'il ne peut être donné suite à sa demande de mise hors de cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 8 mai 2014, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse est représentée à l'audience

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'occurrence « *l'agent délégué* » ayant pris l'acte attaqué pour « *le Bourgmestre ou son délégué* », n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

3.3. Interrogée à cet égard, à l'audience, la première partie défenderesse s'est bornée à solliciter sa mise hors de cause.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

3.4. Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen développé dans la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties défenderesses.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge des parties défenderesses, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS